

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, aux Salles Anatole France, 18 avenue Anatole France à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, Mme ARNAUD (de l'ouverture de la séance à la délibération n°2), M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. HUMBERT, Mme PIRES, Mme DIAS, M. WALTER, Mme MAILLARD, M. PERRIN, Mme LE BRAS, M. AFONSO, Mme DUMITRU, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme BARROCA, M. REMOND, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. PLANCHE donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. BRASSEUR donne pouvoir à Mme DIAS, M. BACARI donne pouvoir à Mme NORDMANN, M. CHANDELIER donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme SERVAIS donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme ARNAUD (de la délibération n°3 à la fin de séance)

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sylvia CERIANI pour assurer ces fonctions. Sans observations, Madame Sylvia CERIANI est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### INFORMATION : Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Le Conseil municipal **prend acte** de l'installation de Madame Solange BARROCA, en qualité de conseillère municipale, à la suite de la démission de Madame Christine NAIL le 18 février 2022.

### 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 février 2022

Le Conseil municipal, approuve à l'**unanimité**, le procès-verbal de la séance du 3 février 2022

### 2 – Décisions

Le Conseil municipal, approuve à l'**unanimité**, les décisions prises au titre des délibérations n°2021-018 en date du 8 avril 2021 et n°2022-002 en date du 3 février 2022, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Du 14 avril 2022

Décision n°2022–DEC-012: Signature d'un contrat de maintenance pour l'ascenseur de la Médiathèque avec la société OTIS, Tertiaire Grand Francilien, domiciliée au 23-27 rue Delariviere-Lefoullon à Puteaux, pour un montant de 3094,80 euros TTC par an (prix révisable au début de chaque année civile). Le contrat est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 01/01/2022 et renouvelable trois (3) fois tacitement pour une même période.

Décision n°2022–DEC-013: Signature d'un contrat de maintenance pour l'ascenseur du Centre Omnisport avec la société OTIS, Tertiaire Grand Francilien, domiciliée au 23-27 rue Delariviere-Lefoullon à Puteaux, pour un montant de 2610 euros TTC par an (prix révisable au début de chaque année civile). Le contrat est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 01/01/2022 et renouvelable trois (3) fois tacitement pour une même période.

Décision n°2022–DEC-014: Signature d'un contrat de maintenance pour le monte-charge de l'Hôtel de ville avec la société OTIS, Tertiaire Grand Francilien, domiciliée au 23-27 rue Delariviere-Lefoullon à Puteaux, pour un montant de 630 euros TTC par an (prix révisable au début de chaque année civile). Le contrat est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 01/01/2022 et renouvelable trois (3) fois tacitement pour une même période.

Décision n°2022–DEC-015: Signature d'un contrat d'entretien des portes automatiques et sectionnelles de certains bâtiments communaux avec la société T.MATIC, située 14 rue du Compas à Saint Ouen l'Aumône, pour un montant de 750 euros HT par an (TVA 20%). Le contrat est conclu pour une durée d'un an (1) à compter du 01/01/2022, avec tacite reconduction pour la même durée.

Décision n°2022–DEC-016: Signature d'un contrat de distribution avec la société SWANK Films Distribution, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection non commerciale du film « Géant de fer », à la salle des fêtes. La projection s'est déroulée le 9 mars 2022, pour un montant de 290 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-017: Signature d'un contrat de distribution avec la société SWANK Films Distribution, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection non commerciale du film « Seize bougies pour Sam », à la salle des fêtes, le 27 avril 2022, pour un montant de 290 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-018: Signature d'un contrat de distribution avec la société SWANK Films Distribution, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection non commerciale du film « Breakfast Club », à la salle des fêtes, le 27 avril 2022, pour un montant de 290 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-019: Signature d'un contrat de distribution avec la société SWANK Films Distribution, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection non commerciale du film « Créature de rêve », à la salle des fêtes, le 28 avril 2022, pour un montant de 290 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-020: Signature d'un contrat de distribution avec la société SWANK Films Distribution, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection non commerciale du film « Folle journée de Ferris Bueller », à la salle des fêtes, le 28 avril 2022, pour un montant de 290 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-021: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société ATCODA LES SAVANTS FOUS CERGY, 1 bis allée Beethoven à Nesle la vallée, pour

Du 14 avril 2022

deux représentations des « Ateliers avec les Savants Fous ». Les représentations auront lieu le 9 février 2022 et le 8 juin 2022, à la Médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 495 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-022 : Signature d'un contrat de réservation avec la société SCOL VOYAGES, située 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villecresnes, pour le séjour ski hiver 2022, pour un montant de 23 205 euros TTC. Le séjour s'est déroulé du 26 février au 4 mars 2022.

Décision n°2022–DEC-023 : Signature d'un contrat de vente avec la société Renault Occasions, située 18 boulevard Salvador Allende à Conflans-Sainte-Honorine, pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion modèle ZOE, pour un montant de 16 653,76 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-024 : Vente d'un caveau dans le cimetière communal, pour un montant de 1095 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-025 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local au sein du cabinet médical, située 2 avenue Paul Bert avec le Docteur Ali MEKKI, généraliste. La convention est prend effet à compter du 7 février 2022 pour une durée de trois (3) ans, pour un montant de 250 euros par mois et renouvelable pour une seconde période de trois (3) ans pour un montant de 450 euros par mois.

Décision n°2022–DEC-026 : Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire avec Monsieur HABIBI, pour un logement de type F2 de 69 m<sup>2</sup> situé 1 avenue René Minier à Beauchamp. La convention est conclue pour une durée de trois (3) mois à compter de sa signature, pour un montant mensuel de 503,70 euros.

Décision n°2022–DEC-027 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Arabesques et Contretemps, domiciliée 54 chemin des Pichabert à Flassans, pour la représentation du spectacle « Années folles ». La représentation s'est déroulée samedi 2 avril 2022 à la salle des fêtes pour un montant de 2350 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-028 : Signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement pour le progiciel OPENDEMANDES avec la société ICM Services, située 7 rue de l'industrie à Castanet Tolosan, pour un montant de 1439 euros HT par an. Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an (1) et ne pourra être prorogé plus de trois (3) fois.

Décision n°2022–DEC-029 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Les Grandes Personnes, domiciliée 77 rue des cités à Aubervilliers, pour la représentation du spectacle « Les touristes ». La représentation aura lieu le samedi 21 mai 2022, dans le cadre d'un festival de rue, pour un montant de 2637,50 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-030 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Les Sanglés, domiciliée 3 rue Edgar Quinet à Aubervilliers, pour la représentation du spectacle « La brigade de dépollution ». La représentation aura lieu le samedi 21 mai 2022 au parc arboré Anatole France, pour un montant de 2637,50 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-031 : Signature d'une convention de formation avec l'organisme R.D.L, domicilié 576 boulevard du Golf à Publier pour la formation « utilisation de la version V5 du logiciel RHAPSODIE » qui s'est déroulée du 21 au 22 mars 2022, au sein de l'école de Musique, pour un montant de 2000 euros TTC.

Du 14 avril 2022

Décision n°2022–DEC-032 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Couleur des Tropiques, domiciliée 10 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine, pour la représentation du spectacle « Echassier, années folles ». La représentation s'est déroulée le mercredi 30 mars 2022, à l'école des Marronniers, pour un montant de 474,75 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-033 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie C'est à Dire, domiciliée 32 chemin du Magny BP9 à Fourchambault, pour la représentation du conte « Piou ». La représentation aura lieu le samedi 14 mai 2022, à Médiathèque Joseph Kessel, pour un montant de 500 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-034 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Les Singuliers, domiciliée sis 32 Grande Rue à Sermamagny, pour la prestation « Petits contes de bêtes pas si bêtes ». La représentation aura lieu le samedi 16 avril 2022, à Médiathèque Joseph Kessel, pour un montant de 633 euros TTC.

Décision n°2022–DEC-035 : Signature d'un contrat de réservation avec l'association Archipel Accueil International, située à La Rura à Briançon, pour le séjour d'été 2022, pour un montant de 6791,25 euros TTC. Le séjour aura lieu du 18 au 23 juillet 2022.

Décision n°2022–DEC-036 : Signature d'un contrat de prestation de service et de maintenance avec la société ILC Rénovation, située 77 avenue du Contrat à Coubron, pour la gestion et la maintenance des clés électroniques des bâtiments communaux, pour un montant de 280,19 euros TTC par an. Le contrat prend effet dès la signature et est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans non reconductible.

Décision n°2022–DEC-039 : Signature d'un contrat de réservation avec la société Côtés Découvertes, située 70 impasse du Ru à Saint Jean de Sixt, pour l'organisation d'un séjour scolaire dans le Périgord, pour un montant de 20 142 euros TTC. Le séjour s'est déroulé du 21 au 25 mars 2022.

Décision n°2022–DEC-040 : Signature d'un contrat de réservation avec la société Côtés Découvertes, située 70 impasse du Ru à Saint Jean de Sixt, pour l'organisation d'un séjour scolaire à Quiberon, pour un montant de 35 046 euros TTC. Le séjour aura lieu du 10 au 17 juin 2022.

Décision n°2022–DEC-041 : Signature de l'avenant n°1 du marché M21MA03 – Réhabilitation de la Mairie – Lot 5 : Aménagement de l'accueil/faux plafonds, avec la société AXEME, située à Marines, suite une modification du montant sur les prestations initiales, pour un montant de 6 075,87 euros HT. Le nouveau montant du Lot 5 est de 60 881, 29 euros HT.

Décision n°2022–DEC-042 : Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022, pour le programme de travaux au Centre Omnisports, visant à accroître l'efficacité énergétique du bâtiment, à assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à réhabiliter le bâtiment. Les montants sollicités sont de 450 000 euros au titre de la branche fonctionnelle n°1 « efficacité énergétique » et de 550 000 euros au titre de la branche fonctionnelle n°2 « réhabilitation et mise en accessibilité du bâtiment.

Décision n°2022–DEC-043 : Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022, pour le programme de travaux de la Médiathèque, visant à

Du 14 avril 2022

accroître l'efficacité énergétique du bâtiment et à réaménager les espaces. Le montant sollicité est de 441 300 euros.

Décision n°2022–DEC-044 : Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022, pour le programme de travaux de la salle des fêtes, visant à accroître l'efficacité énergétique du bâtiment, à assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à réhabiliter le bâtiment. Le montant sollicité est de 659 392,82 euros.

Décision n°2022–DEC-045 : Demande d'une subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année 2022. Le montant sollicité est de 9 000 euros.

Décision n°2022–DEC-046 : Signature du marché M22A001 relatif à la réservation de berceaux en structure d'accueil collectif avec l'association IFAC, sise 53 rue du RPC Gilbert à Asnières-sur-Seine. Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire, fixé dans l'acte d'engagement à 109 200 euros TTC par an, soit 7 800 euros TTC par berceau. Le contrat est conclu pour une période initiale de douze (12) mois, du 01/09/2022 au 31/08/2023. Il est reconductible deux (2) fois pour des périodes de douze (12) mois dans la limite maximale de trente-six (36) mois.

### **3 – Maintien ou non dans ses fonctions de Madame Véronique ARNAUD, Deuxième adjoint au Maire, suite au retrait de l'ensemble de ses délégations**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 et suivants,  
Vu la délibération DEL 2020-022 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,  
Vu l'arrêté municipal n°2022-AR-098R portant retrait des délégations de fonctions et de signature de Mme Véronique ARNAUD – deuxième adjoint au maire.

Par arrêté municipal n°2020-AR-010 du 29 mai 2020, Madame le Maire a donné délégation de fonctions à Mme Véronique ARNAUD – deuxième adjoint au maire, sur les sujets relatifs à l'urbanisme et au développement durable, notamment pour :

- L'urbanisme et l'aménagement : aspects réglementaires, élaboration et gestion des opérations d'urbanisme opérationnel, urbanisme prospectif et Plan Local d'Urbanisme,
- Les procédures et formalités liées à l'organisation urbaine, notamment le classement et le déclassement du domaine public, les alignements.

Considérant que Madame Véronique ARNAUD ne suit plus les dossiers entrant dans le périmètre de ses délégations, Madame le Maire, par arrêté municipal n°2022-AR-098R en date du 7 avril 2022, a retiré les délégations données à Madame Véronique ARNAUD et ce, afin de préserver la bonne marche de l'administration communale.

Conformément à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Du 14 avril 2022

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non dans ses fonctions de Madame Véronique ARNAUD, deuxième adjointe au Maire.

### **Déclaration de Madame Véronique ARNAUD**

« Chers collègues,

*L'argument invoqué dans l'ordre du jour de ce Conseil municipal pour motiver le retrait de ma délégation en Urbanisme ne correspond pas à la réalité de la situation qui est plus complexe.*

*La divergence d'opinion sur les projets immobiliers a dégradée ma relation avec Madame le Maire.*

*Par mail du 11 octobre 2021, Madame le Maire m'a demandé de me mettre en retrait, et m'a interdit le 19 octobre 2021, l'accès au bureau municipal quand je lui ai rappelé nos engagements sur l'urbanisme.*

*Nous avons défini un projet de ville durable avec les beauchampois, Beauchamp 2030, pour accueillir des programmes vertueux sur le territoire.*

*Nous avons aussi initié dès 2018 avec les beauchampois un mode de gouvernance qui devait permettre de les associer en amont des projets. Co-construction signifie l'association des habitants quand le projet n'est pas encore scellé par une quelconque autorisation d'urbanisme.*

*Pour ce second mandat, nos engagements en matière d'urbanisme ne sont pas tenus.*

*J'aurais pour preuve les derniers grands projets autorisés sur la ville et leurs modalités d'association des habitants*

*En définitive, force est de constater comme le rappelait le philosophe politique Alexis de Tocqueville :*

*« Quand le passé n'éclaire plus l'avenir, on sombre dans les ténèbres »*

*Par souci de déontologie au regard de ma profession, par respect pour les principes urbanistiques, et pour les beauchampois qui nous ont fait confiance, j'accepte de me retirer. »*

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Décide** de se prononcer par le biais d'un scrutin public,

**Puis, par 19 « POUR », 8 « ABSTENTIONS »** (Mme DIAS, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. BEDON, Mme OKPANKU) et **1 « CONTRE »** (M. BRASSEUR) :

**Procède** au vote et décide de ne pas maintenir dans ses fonctions de Madame Véronique ARNAUD, deuxième adjointe au Maire.

#### **4 – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST), institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la consultation des organisations syndicales le 5 avril 2022 soit 6 mois avant la date du scrutin,

Du 14 avril 2022

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 189 agents,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des collectivités territoriales.

Le comité social territorial est un organisme consultatif composé de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel.

Chaque comité social territorial est composé à nombre égal de représentants des élus et de représentants du personnel.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est lié au nombre d'agents électeurs (Article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021), et est fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales, comme suit :

Effectif au 01/01/22	Nombre de représentants du personnel
≥ 50 - 200	3 à 5

Chaque titulaire a un suppléant (Article 5).

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité (Article 6).

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

A la date du 01/01/2022, la collectivité a déclaré 189 agents répondant à la qualité d'électeur au CST.

Il est proposé par conséquent de fixer :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de suppléants,
- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5, et en nombre égal le nombre de suppléants afin de maintenir le paritarisme numérique.

Du 14 avril 2022

Conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, il est proposé également de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur les questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**Maintien** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

**Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

## **5 – Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de modifier le tableau des emplois adopté lors du conseil municipal du 9 décembre 2021, afin d'adapter le besoin, comme suit :

### **Pôle éducation, jeunesse et sports**

#### **Direction Jeunesse**

Il convient de créer un poste de **directeur de l'espace jeunes** à TC sur le grade d'animateur, d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et principal de 2ème classe, et de fixer le niveau de recrutement à titulaire du DEJEPS ou BPJEPS ou équivalent (BAFD minimum).

Le poste d'agent d'animation à TNC 26h hebdomadaires sera supprimé ultérieurement.

#### **Vie scolaire-entretien**

Afin d'élargir la possibilité de recrutement, il convient pour le poste de **coordinateur vie scolaire/entretien**, de proposer ce recrutement sur les grades du cadre d'emplois des adjoints



Du 14 avril 2022

d'animation : adjoint d'animation principal de 1ère classe et adjoint d'animation principal de 2ème classe, et de fixer le niveau de recrutement à titulaire du bac et/ou une expérience significative sur un poste similaire.

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade de recrutement,
- Les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée,

**Fixe** le niveau de recrutement ci-dessus énoncé,

**Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique,

**Fixe** leur rémunération, déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade de recrutement,
- Les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

**Autorise** Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

**Inscrit** au budget les crédits correspondants.

## 6 – Subventions aux associations culturelles et autres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission conjointe "Vie culturelle" et "Sport, animation ville et économie locale" du 4 avril 2022.

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations non sportives de la commune (culturelles et autres), au titre de l'année 2022.

Associations	Montant 2022
A.L.B	22 180,00 €

Du 14 avril 2022

Atelier chanson	50 €
B.E.E	250 €
B.E.E / U.N.A.A.P.E	100 €
Bel Automne	200 €
B.L.C	22 635 €
F.C.P.E	300 €
VIBRE	0 €
Prévention routière	150 €
Les paniers de Beauchamp	200 €
Atelier Terre	100 €
AGT	0 €
Burkina Songré	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>46 265,00 €</b>

Le montant des subventions est de 46 265 euros.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'attribution de subventions pour chacune des associations, comme exposé ci-dessus.

### 7 – Subventions aux associations sportives

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Vie culturelle" et "Sport, animation ville et économie locale" du 4 avril 2022.

Il est présenté aux membres, des propositions d'attribution de subventions aux associations sportives, au titre de l'année 2022.

Associations	Montant 2022
Athlétisme C.B.	8 500 €
Arabesque G.B.	14 000€
A.S.B. (Football)	15 000 €

Du 14 avril 2022

Basket. C.B.	4 000€
Boxing Club de B.	6 000€
C. Tennis Table B.	7 000€
Judo C.B.	7 500€
Les Archers	4 200€
U.K.T. (Karaté)	6 200€
Pétanque	1 800€
Tennis Club de B.	15 500 €
Vélo C.B.	4 000€
ADN Plongée	500 €
OMS	4 000€
<b>TOTAL</b>	<b>98 200 €</b>

Le montant des subventions est de 98 200 euros.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'attribution de subventions pour chacune des associations, comme exposé ci-dessus.

## **8 – Adhésion au groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures ».

L'objectif est d'accompagner les collectivités adhérentes dans la transition numérique, en proposant des solutions clés en main et des tarifs particulièrement attractifs.

Du 14 avril 2022

Par délibération DEL n°2018-036, en date du 5 avril 2018, le conseil municipal a autorisé l'adhésion de la commune au groupement de commandes « dématérialisation des procédures » initié par le CIG, en signant la convention constitutive de 2019 à 2022.

Dans le cadre des marchés lancés par le groupement de commandes, la ville de Beauchamp a ainsi pu bénéficier des prestations suivantes :

- Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que de l'envoi des convocations électroniques ;
- Télétransmission des flux comptables ;
- Fourniture de certificat pour les signatures électroniques.

Le groupement de commandes ainsi que les différents marchés arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

C'est pourquoi, le CIG propose la constitution d'un nouveau groupement de commandes « dématérialisation des procédures », une nouvelle convention constitutive est donc proposée, afin de permettre aux collectivités membres d'accéder à ces solutions de dématérialisation par le lancement de nouveaux marchés publics, répartis en plusieurs lots.

Considérant le caractère récurrent des besoins, objets du groupement, la convention est passée pour une durée indéterminée. Néanmoins, la commune peut sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Ainsi, le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier des prestations suivantes :

- Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics – Profil acheteur ;
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

Ces prestations seront réparties en plusieurs lots dans le cadre du lancement de marchés ou d'accords-cadres.

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les prestations sont proposées à la carte, et libre choix est laissé à la commune de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Les adhérents ne sont pas tenus de participer à l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres conclus dans le groupement de commandes.

Du 14 avril 2022

Cependant, les membres adhérents doivent participer à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement.

La mission exercée par le CIG en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation, à la passation des marchés et/ou accords-cadres du groupement, ainsi qu'au fonctionnement de celui-ci.

Cette indemnisation est versée sous forme d'une participation financière forfaitaire par les membres du groupement.

Pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants, le coût est de 182 euros pour la première année d'exécution des marchés, puis 53 euros par an pour les années ultérieures d'exécution des marchés.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'adhésion au groupement de commandes,

**Approuve** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes « dématérialisation des procédures » avec le GIG Grande Couronne,

**Habilite** le coordinateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commandes,

**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **9 – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de service pour la recherche et la constitution des dossiers de subventions**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L5211-4-1 (III), L5211-4-3 et D5211-16,

Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Les démarches liées à la recherche, à la constitution et au suivi des subventions, sont des enjeux fondamentaux pour les collectivités territoriales. Souvent complexes à monter, les dossiers de demandes de subventions, sont de véritables leviers financiers pour les collectivités, leurs permettant de réaliser divers projets.

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 (III) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être - en tout ou partie - mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Désireuse de s'inscrire dans une action publique plus performante et plus efficiente, la commune de Beauchamp souhaite adhérer au service de mutualisation proposé par la communauté d'agglomération Val Parisis, ceci afin d'optimiser l'obtention de co-financements.

Deux niveaux de services sont proposés aux Communes :

	Intitulé des missions réalisées	Détail des missions réalisées
<b>Option 1</b>	Missions relatives à la recherche de subventions	<p>Prospection en matière d'aides et de subventions des différents partenaires susceptibles d'apporter un soutien financier aux projets d'investissements déposés (Etat, Fonds européens, Département, Région...)</p> <p>Communication et sensibilisation des services concernant les dispositifs et les appels à projets des différents financeurs ainsi que sur l'état d'avancement de la constitution des dossiers de demandes de subventions</p>
<b>Option 2</b>	Missions relatives à la constitution des dossiers de demandes de subventions	<p>Mise en œuvre et suivi des procédures relatives aux co-financements des projets d'investissement déposés par les Communes pour traitement</p> <p>Élaboration des dossiers de demandes de subventions en lien avec les services opérationnels (production, collecte et transmission de l'ensembles des pièces nécessaires à la constitution des dossiers)</p>
<b>Option 3</b>	Missions relatives à la recherche de subventions et à la constitution des dossiers de demandes de subventions	Missions de l'option 1 et de l'option 2

Le choix des missions confiées à la communauté d'agglomération par les Communes relève de ces dernières au moment de saisir le service mis à disposition.

La mise à disposition concerne un (1) agent de catégorie A issu de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux, dont les fonctions sont « recherche et suivi des co-financements ».

Du 14 avril 2022

Ainsi, la mise en place de ce dispositif serait effective à compter de l'obtention de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention est ensuite renouvelable tacitement trois (3) fois pour des périodes d'un an.

Il est convenu entre les parties que la participation financière due par chaque Commune demandeuse à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, est composée d'un coût forfaitaire dont le montant dépend des missions :

Missions réalisées par la Communauté d'Agglomération		Montant refacturé à la Commune*
<b>Option 1</b>	Missions relatives à la recherche de subventions	500€
<b>Option 2</b>	Missions relatives à la constitution des dossiers de demandes de subventions	2 000€
<b>Option 3</b>	Missions relatives à la recherche et à la constitution des dossiers de demandes de subventions	2 500€

Il est important de noter que seul l'usage du service entraîne une facturation à la commune.

*\*Montant par projet, quel que soit le nombre de dossiers de subvention.*

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'adhésion de la commune au service de mutualisation pour la recherche et la constitution de dossiers de demandes de subventions,

**Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de service avec la communauté d'agglomération Val Parisis,

**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

**10 – Autorisation de signature de la convention de "sous-traitance" avec la CAVP dans le cadre de la mise en place d'une application Système d'Information Géographique (SIG) sur le secteur scolaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Du 14 avril 2022

Dans le cadre de la nouvelle convention de mutualisation du Système d'Information Géographique (SIG), signé entre l'agglomération Val Parisis et les quinze (15) communes de son territoire, il a été proposé une extension des missions sur le développement de nouvelles applications cartographiques.

Cette nouvelle convention prévoit notamment la réalisation d'applications communales sur la thématique de la gestion des effectifs scolaires.

L'application permettra de visualiser sur une cartographie les différents secteurs scolaires de la commune, le lieu de résidence de chaque élève ainsi que l'établissement dont il dépend, et celui où il est effectivement scolarisé.

Souhaitant pouvoir bénéficier de cette application, la commune de Beauchamp devra fournir à la CAVP des documents et données à caractère personnel.

Il convient donc de définir les engagements des deux (2) parties, les modalités de transmission et de traitement de ces données.

Les deux (2) parties sont :

- La commune Beauchamp (désignée comme le responsable de traitement) représentée par son Maire, Madame Françoise NORDMANN,
- La communauté d'agglomération Val Parisis (désignée comme le sous-traitant), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC.

Les éléments constitutifs de cette convention sont les suivants :

- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance,
- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement,
- La notion d'audit qui pourra être exercé par le responsable du traitement.

Les données seront conservées au maximum deux (2) ans pour pouvoir faire les prévisions et statistiques en lien avec la gestion des effectifs scolaires.

Les données à jour seront transmises chaque année par le référent scolaire de la commune de Beauchamp.

Les données de l'année précédente seront conservées durant un (1) an pour pouvoir réaliser des statistiques avant d'être supprimées.

Pour le Responsable du traitement, le référent est :

- Madame Anne-Aurélien TAISNE, directrice du Pôle Education, Jeunesse et Sports, pour la commune de Beauchamp.

Pour le Sous-traitant, le référent est :

- Madame Cécile MAHE Technicienne SIG au sein de la CAVP – [cmah@valparisis.fr](mailto:cmah@valparisis.fr)

Les 2 parties ont désigné un délégué à la protection des données :



Du 14 avril 2022

- Pour le responsable du traitement en la personne de Caroline CARLIN, directrice du Pôle Ressources et Citoyenneté, pour la commune de Beauchamp,
- Pour le sous-traitant en la personne de Monsieur Hugo DUMAY, chargé de mission au sein de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Mutualisation.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la communauté d'agglomération Val Parisis, la convention de « sous-traitance » dans le cadre de la mise en place d'une application Système d'Information Géographique (SIG) sur le secteur scolaire.

### **11 – Don de matériels informatiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L3211-18, L3212-2, L3212-3 et D3212-3,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

L'article L3211-18 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe d'incessibilité à vil prix des biens publics et donc l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir à l'aliénation de leur domaine mobilier à titre gratuit, ou à un prix inférieur à la valeur vénale.

Toutefois, l'article L3212-3 du même code apporte des dérogations à ce principe et octroie aux collectivités la possibilité de céder gratuitement du matériel informatique dont elles n'ont plus l'usage.

Cette disposition reste malgré tout très encadrée et ne peut être réalisée qu'au profit de certaines associations expressément listées :

- Associations de parents d'élèves,
- Associations de soutien scolaire,
- Associations reconnues d'utilité publique,
- Organismes de réutilisation et de réemploi agréés,
- Associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité,
- Associations étudiantes.

En outre, le matériel informatique ainsi cédé par la commune ne peut excéder la valeur unitaire fixée à 300 euros conformément aux articles D3212-3 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques.

Du 14 avril 2022

Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués.

Toutefois, le code prévoit une exception pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, lesquelles peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Ceci étant exposé, la commune de Beauchamp souhaite céder gratuitement du matériel informatique dont elle n'a plus l'usage et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 euros, à l'association beauchampoise « Conférence Saint-Vincent-de-Paul » dont les locaux se situent au 51 avenue Pasteur.

L'association « Conférence Saint-Vincent-de-Paul » compose la « Société de Saint-Vincent-de-Paul », reconnue d'utilité publique par l'Etat, notamment en raison de ses actions en faveur des personnes démunies.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise la cession** gratuite de matériels informatiques à l'association beauchampoise « Conférence Saint-Vincent-de-Paul ».

## **12 – Contribution financière au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco) pour soutenir l'action menée en Ukraine**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1115-1,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

En solidarité avec le peuple ukrainien, la commune de Beauchamp souhaite manifester son soutien par le biais d'une contribution financière.

L'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales [...] peuvent mettre en œuvre et financer des actions à caractère humanitaire ».

Pour répondre à cette volonté, la commune souhaite apporter un soutien financier à l'Ukraine à hauteur de 10.000,00 euros, via le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco).

Créé en 2013, ce fonds est géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il permet aux collectivités d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

En outre, cet outil permet de :

Du 14 avril 2022

- Garantir la gestion des fonds par un représentant de l'État spécialisé dans l'aide humanitaire d'urgence,
- S'assurer que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée,
- Veiller à la traçabilité des fonds versés vis-à-vis de la commune (le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères informera des actions menées et un rapport sera transmis).

Dans le cas de l'Ukraine, ce dispositif a pour vocation de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel pour venir en aide au peuple ukrainien, en permettant notamment aux collectivités qui le souhaitent de flécher leur don directement en faveur de l'action menée en Ukraine.

Ainsi, il est proposé d'apporter une contribution financière de 10 000 euros au Faceco, pour soutenir les actions menées en faveur des ukrainiens.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve le versement** d'une contribution financière à hauteur de 10 000 euros au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco) pour soutenir l'action menée en Ukraine.

### **13 – Affectation de deux (2) logements pour l'accueil de réfugiés ukrainiens**

Vu l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, la commune de Beauchamp souhaite apporter son soutien et sa solidarité aux nombreux ukrainiens, réfugiés de guerre, qui se retrouvent aujourd'hui dans une grande précarité.

La commune souhaite ainsi prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, en affectant exceptionnellement, deux logements (la superficie et le type de bien de chacun des logements sont définis en annexe) pour l'accueil de réfugiés ukrainiens, à savoir :

- 1 Studio,
- 1 Maison.

Face à l'urgence et en raison de la précarité des réfugiés ukrainiens, il est proposé d'accorder l'occupation de ces deux logements, à titre précaire et temporaire, en contrepartie d'une redevance fixée à 0 euro.

La commune prendra à ses frais les charges de ces deux logements.

Du 14 avril 2022

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Affecte** de façon précaire et temporaire, deux logements dont le détail est joint en annexe, pour l'accueil des réfugiés ukrainiens, à savoir :

- 1 Studio,
- 1 Maison.

**Dit que** la mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation précaire signée avec les occupants,

**Fixe le** montant de la redevance d'occupation, pour chacun des deux logements, à 0 euro,

**Dit que** le montant des charges sera supporté par la commune.

#### **14 – Abrogation de la délibération DEL n°2021-096 et adoption d'une nouvelle tarification du projet de classes de découverte de l'école Pasteur (CP et CP/CE1)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu la délibération DEL n°2021-096 du 9 décembre 2021,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Ci-dessous, le projet de classe de découverte de l'école :

**Date du séjour** : du 17 au 21 octobre 2022

**Nombre d'enfants** : 51 (2 classes)

**Lieu du séjour** : Poney club des 4 saisons, haras du Val en pré – dans l'Yonne

**Activités prévues** : activités équestre

**Mode de transport** : autocar

**Coût du séjour** : 18 065 € (transport, hébergement, activités)

#### **La tarification :**

La tarification diffère selon le quotient familial.

La coopérative scolaire souhaite ainsi participer à hauteur de 10 500€ pour les 3 projets prévus en 2022 soit une participation de 3 367€ pour ce séjour.

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

CP ET CP/CE1	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 > 668,99	669 > 968,99	969 > 1293,99	1294 > 1618,99	1619 > 1943,99	1944 > 2268,99	> 2269	
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 1 fois	158,52	172,93	187,34	201,75	216,16	230,57	244,98	288,22
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 3 fois	52,84	57,64	62,45	67,25	72,05	76,86	81,66	96,07
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 5 fois	31,70	34,59	37,47	40,35	43,23	46,11	49,00	57,64

Les inscriptions commenceront en mai 2022.

Le paiement pourra s'effectuer en 3 fois (facture de mai, juin, et septembre).

Le reste à charge pour la commune, après prise en compte de la participation financière de la coopérative scolaire ainsi que de la participation des familles, est estimé à 18 000€ pour l'ensemble des projets de l'école Pasteur.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération n°2021-096 du 09 décembre 2021,

**Adopte** les tarifs exposés ci-dessus.

### 15 – Abrogation de la délibération DEL n°2021-094 et adoption d'une nouvelle tarification du projet de classes de découverte de l'école Pasteur (2 CM2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2021-094 du 09 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission conjointe "Personnel et modernisation des services" et "Finances" du 5 avril 2022.

Du 14 avril 2022

Lors de la séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a adopté, par délibération DEL n°2021-094, les tarifs pour le séjour à Quiberon des élèves de l'école Pasteur.

Toutefois, à la suite d'une modification des caractéristiques du séjour, il est nécessaire d'adopter une nouvelle tarification.

**Date du séjour :** du 10 au 17 juin 2022 (diminution d'une nuitée)

**Nombre d'enfants :** 57 (2 classes)

**Lieu du séjour :** Quiberon (56)

**Activités prévues :** Initiation à la voile sur optimiste / pêche à pied / découverte faune-flore marine / découverte de la dune / atelier culinaire maritime

**Mode de transport :** autocar

**Coût du séjour :** 34 350 € (transport, hébergement, activités)

**La tarification :**

La tarification diffère selon le quotient familial.

La coopérative scolaire souhaite participer à hauteur de 11 478 € (rajout de 1000€) pour les 3 projets prévus en 2022 soit une participation pour ce projet de 4 740€ pour ce séjour.

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, les recettes prévisionnelles ont été estimées en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

CM2 A ET B	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 > 668,99	669 > 968,99	969 > 1293,99	1294 > 1618,99	1619 > 1943,99	1944 > 2268,99	> 2269	
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 1 fois	259,75	285,71	311,68	337,64	363,63	389,61	415,58	519,47
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 3 fois	86,58	95,24	103,89	112,55	121,21	129,87	138,53	173,16
Montant de la participation des familles - en cas de paiement en 5 fois	51,95	57,14	62,34	67,53	72,73	77,92	83,12	103,89

fois								
------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les inscriptions seront à effectuer en avril 2022.

Le paiement pourra s'effectuer en 1 ou 3.

Le reste à charge pour la commune, après prise en compte de la participation financière de la coopérative scolaire ainsi que de la participation des familles, est estimé à 18 000€ pour l'ensemble des projets de l'école Pasteur.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération n°2021-094 du 09 décembre 2021,

**Adopte** les tarifs exposés ci-dessus.

#### **16 – Adoption d'un règlement pour la mise en place de jeux-concours sur le secteur Enfance-Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la Commission "Petite enfance, enfance et jeunesse" du 4 avril 2022.

Dans le cadre de projets d'animations mis en place au sein du Pôle « Education, Jeunesse et Sports », et afin d'encourager la participation de tous, des jeux-concours peuvent être organisés pour les enfants et les jeunes. Ceux-ci visent notamment à sensibiliser les publics sur des thématiques particulières (égalité Hommes-Femmes, addiction aux écrans, etc.).

Afin d'encadrer ces jeux-concours, un projet de règlement est proposé.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Madame le Maire à signer le règlement de fonctionnement des jeux-concours sur le secteur Enfance-Jeunesse.

#### **17 – Abrogation de la délibération n°2022-020 du 3 février 2022 et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service du lieu d'accueil enfants-parents "LAEP"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-020 du 3 février 2022,

Du 14 avril 2022

Vu l'avis de la Commission "Petite enfance, enfance et jeunesse" du 4 avril 2022.

Lors du conseil municipal du 3 février 2022, une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val d'Oise (délibération n°2022-020), définissant et encadrant les modalités d'intervention et le versement de la subvention dite prestation de service a été validée pour une durée d'un an (du 01/01/2022 au 31/12/2022).

Le 15 mars, le service des Prestations Collectives de la CAF a adressé à la commune une nouvelle convention LAEP modifiant la durée de celle-ci (erreur sur la date de fin : 2026 au lieu de 2022).

Cette nouvelle convention est donc conclue pour une durée de 5 ans (du 01/01/2022 au 31/12/2026).

Rappel des engagements des parties dans le cadre de cette convention :

La ville s'engage à :

- assurer la présence de deux accueillants à chaque séance d'accueil. Ceux-ci sont garants du respect des règles de vie de ce lieu, de la réalisation du projet et favorisent la qualité d'accueil vis-à-vis du public. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Tous les ans, chaque accueillant doit valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique ;
- transmettre les données financières et d'activités à la CAF ;
- faire figurer la structure sur le site « monenfant.fr » ;
- mentionner l'aide apportée par la CAF sur le LAEP ;
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille, les dispositions légales et réglementaires en matière d'agrément, droit du travail, accueil de mineurs, hygiène, etc.

La CAF procède :

- aux contrôles des données financières et d'activités ;
- et au versement de la subvention.

Le montant annuel de la prestation de service LAEP versé par la CAF est le résultat de la formule suivante :

$X^2$  % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x nombre d'heures de fonctionnement

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération n°2022-020 du 3 février 2022,



Du 14 avril 2022

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « LAEP ».

### **18 – Modification du règlement intérieur de fonctionnement du multi accueil "Chamboul'tout"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,  
Vu l'avis de la Commission "Petite enfance, enfance et jeunesse" du 4 avril 2022.

Suite au Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants portant sur la réglementation commune des EAJE, une actualisation du règlement de fonctionnement du multi accueil est proposée.

Les modifications portent principalement sur:

- le taux d'encadrement retenu et l'accueil en surnombre (introduction) ;
- la continuité de la fonction de direction (paragraphe 2) ;
- la présence d'un référent santé et accueil inclusif (paragraphe 12);
- et des protocoles annexés au règlement de fonctionnement :

- Mesures d'urgence,
- Mesures d'hygiène générales et renforcées,
- Protocole soins spécifiques, occasionnels et réguliers,
- Mesures en cas de suspicion de maltraitance,
- Mesures de sécurité en cas de sortie extérieur.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** le règlement intérieur de fonctionnement du multi accueil « Chamboul'tout ».

**Autorise** Madame le Maire à signer le règlement de fonctionnement du multi accueil « Chamboul'tout ».

### **19 – Adhésion au réseau COMBO 95**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la Commission conjointe "Vie culturelle" et "Sport, animation ville et économie locale" du 4 avril 2022.

La commune souhaite adhérer au réseau de musique actuelle Val d'Oisien Combo 95.

Combo 95 est une association, créée en 1999 par les acteurs des salles de concert, studios de répétition et associations musicales du Val d'Oise pour développer les musiques actuelles sur le département. Véritable espace de concertation, c'est un réseau fondé sur l'échange des savoirs et des expériences, la mutualisation de moyens, la solidarité et l'action collective.

Du 14 avril 2022

Afin de pérenniser la saison culturelle de la commune, d'en élargir l'offre, en particulier en termes de musiques actuelles, et de développer de nouvelles actions au sein de l'école municipale de musique, la collectivité souhaite rejoindre les réseaux locaux de professionnels du spectacle dont COMBO 95.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 480 euros.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Adhère** au réseau COMBO 95,

**Autorise** Madame le Maire à signer la charte avec COMBO 95.

## **20 – Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2 et L2122-7-2,  
Vu la délibération DEL n°2020-022 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,  
Vu la délibération DEL n°2022-025 du conseil municipal en date du 14 avril 2022, actant le non maintien de Madame Véronique ARNAUD, deuxième adjointe au Maire, dans ses fonctions.

Conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, par délibération DEL n°2020-022 du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre d'adjoints au Maire et a procédé à l'élection de la liste menée par Monsieur Patrick PLANCHE.

Ainsi, l'ordre du tableau du conseil municipal était fixé comme suit :

**Maire F. NORDMANN**

- 1er adjoint au Maire P. PLANCHE**
- 2e adjoint au Maire V. ARNAUD**
- 3e adjoint au Maire P. SEIGNE**
- 4e adjoint au Maire V. KERGUIDUFF**
- 5e adjoint au Maire N. MANAC'H**
- 6e adjoint au Maire S. CERIANI**
- 7e adjoint au Maire D. HUMBERT**
- 8e adjoint au Maire C. PIRES**

Par délibération DEL n° n°2022-025, en date du 14 avril 2022, le conseil municipal s'est positionné en faveur du non maintien de Madame ARNAUD, deuxième adjointe, dans ses fonctions.

Il est donc proposé de modifier le nombre des adjoints au Maire et de le passer de huit à sept.

Du 14 avril 2022

Il est précisé que conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

La parité doit donc être respectée.

Aussi, l'ordre du tableau du conseil municipal proposé est fixé comme suit :

**Maire F. NORDMANN**  
**1er adjoint au Maire P. PLANCHE**  
**2e adjoint au Maire V. KERGUIDUFF**  
**3e adjoint au Maire P. SEIGNE**  
**4e adjoint au Maire S. CERIANI**  
**5e adjoint au Maire N. MANAC'H**  
**6e adjoint au Maire C. PIRES**  
**7e adjoint au Maire D. HUMBERT**

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Modifie** le nombre des adjoints au Maire et le passe de huit à sept,

**Fixe** l'ordre du tableau du Conseil municipal, comme suit :

**Maire F. NORDMANN**  
**1er adjoint au Maire P. PLANCHE**  
**2e adjoint au Maire V. KERGUIDUFF**  
**3e adjoint au Maire P. SEIGNE**  
**4e adjoint au Maire S. CERIANI**  
**5e adjoint au Maire N. MANAC'H**  
**6e adjoint au Maire C. PIRES**  
**7e adjoint au Maire D. HUMBERT**

## **21 – Indemnité de fonction des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,  
Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
Vu l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Du 14 avril 2022

Considérant l'élection du maire,  
Considérant les sept adjoints au maire (délibération n°2022-042),  
Considérant les cinq conseillers municipaux délégués,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,  
Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,  
Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%,  
Considérant le II de l'article 2123-24 du CGCT permettant de dépasser ce taux de 6% à condition que le montant total de l'enveloppe des indemnités susceptibles d'être alloué au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que suite à la modification du nombre des adjoints, il revient au Conseil municipal de déterminer à nouveau le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Selon le Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

De même dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (l'enveloppe constituée des indemnités maximales

Du 14 avril 2022

susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations) l'indemnisation d'un conseiller municipal, au titre d'une délégation de fonction.

Les taux applicables pour une population totale comprise entre 3 500 et 9 999 habitants sont les suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Enveloppe Indemnités brutes sur la base de 8 adjoints	Enveloppe Indemnités brutes sur la base de 7 adjoints
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires	55%	2 139.17	8 984,52 €	8 128 ,85 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints	22%	855.67		
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Conseillers Municipaux Délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et adjoints (taux maximal individuel 6%)			

Le montant de l'indice brut terminal est de 3 889,40 € depuis le 1er janvier 2019.

Au regard de ces éléments le tableau récapitulatif des indemnités pouvant être allouées aux élus de la ville de Beauchamp est le suivant :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Total enveloppe	Elus	Taux appliqué	Indemnité brute (en euros)	Indemnité nette (en euros)
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires	55%	2 139,17 €	2 139,17 €	Maire	55%	2 139,17 €	1 694,22 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints	22%	855,67 €	5 989,68 €	1er Adjoint	19,90%	773,99 €	669,50 €
				2e Adjoint	19,50%	758,43 €	656,04 €
				3e Adjoint	5,60%	217,81 €	188,40 €
				4e Adjoint	19,50%	758,43 €	656,04 €
				5e Adjoint	19,50%	758,43 €	656,04 €
				6e Adjoint	19,50%	758,43 €	656,04 €
				7e Adjoint	19,50%	758,43 €	656,04 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Conseillers Municipaux Délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maire et adjoints			CMD	6,20%	241,14 €	208,59 €
				CMD	6,20%	241,14 €	208,59 €
				CMD	6,20%	241,14 €	208,59 €
				CMD	6,20%	241,14 €	208,59 €
				CMD	6,20%	241,14 €	208,59 €
Total			8 128,85 €			8 128,85 €	6 875,29 €

Par ailleurs, pour les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, l'article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, les pertes de revenu qu'ils subissent, lorsqu'elles résultent :

- de leur participation aux réunions et séances ci-après :
  - Séances plénières du Conseil municipal,
  - Réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil municipal,
  - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Fixe** le montant des indemnités des élus comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

**Compense** les pertes de revenu des élus conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

## 22 – Motion relative aux nuisances sonores provoquées par l'aéroport Roissy Charles de Gaulle

Vu le Code général des collectivités territoriales.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements des cartes stratégiques de bruit (CSB) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Ces documents doivent permettre :

D'évaluer l'exposition au bruit dans l'environnement,  
De prévenir, et réduire si cela est nécessaire, les niveaux de bruit généré par les activités aériennes, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine,  
De préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante,  
D'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit défini et recenser les mesures prévues pour maîtriser ces nuisances.

Le processus d'élaboration du PPBE de Roissy-CDG :

Les précédents CSB et PPBE de l'aérodrome de Roissy-CDG ont été approuvés par un arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2016. Ainsi, le nouveau PPBE de Roissy-CDG doit être élaboré et approuvé pour 2022 pour respecter le rythme de tous les 5 ans.

Du 14 avril 2022

Les cartes stratégiques de bruit vont être remodelées par le laboratoire du bruit du Groupe ADP en janvier 2022 (une erreur a entraîné la nécessité de remodeler les cartes élaborées à l'automne 2021).

Les cartes de court terme (situation actuelle) ont été réalisées en utilisant le trafic de l'année de 2019 (trafic récent le plus représentatif).

Les cartes de long terme (situation projetée) ont été réalisées à partir des hypothèses du Plan d'Exposition au Bruit approuvé par un arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007 (hypothèses projetées en 2025, avec 680 000 mouvements).

Les décomptes de population (calcul des populations et des logements impactés) ont été élaborés à partir de la base de données « Densibati 2016 » fournie par l'Institut Paris Région.

Les mesures recensées dans le PPBE sont réparties en plusieurs catégories selon qu'elles permettent de réduire le bruit à la source, d'agir sur la politique de planification des sols, sur les restrictions d'exploitation, sur les procédures de vols, de communiquer, etc.

A noter qu'une consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle s'est tenue du 20/01/2022 au 22/03/2022.

L'analyse du PPBE de Roissy – CDG :

Les nouvelles CSB montrent qu'en 6 ans :

La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée entière) a augmenté de 23% (aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées),

La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78%,

La surface située dans le nouveau projet de PPBE augmente de 17%,

La surface impactée la nuit augmente de 29%.

Aucun objectif de réduction du bruit et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans le nouveau PPBE.

Ces tendances confirment la revendication constante des élus du territoire de Val Paris et de Beauchamp concernant l'insuffisante prise en compte des nuisances sonores vécues par les habitants, illustrée par le contentieux en cours relatif à l'arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruit pour le territoire.

Il est proposé d'adresser à Monsieur le préfet du Val d'Oise la motion suivante :

Même si théoriquement les habitants de Beauchamp ne sont pas exposés à des dépassements des limites Lden55 et Lnight50, les nuisances sont présentes au quotidien et les plaintes de plus en plus nombreuses. Les élus de Beauchamp veulent apporter une contribution volontaire durant la phase d'élaboration du nouveau PPBE de l'aéroport Roissy CDG et avant la prise de décision pour que les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement soient pris en compte au mieux des intérêts des habitants de la commune et de la préservation de leur cadre de vie.

Tout comme le conseil communautaire Val Parisis par sa délibération du 17 février 2022, le Conseil municipal sollicite l'inscription de mesures, dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

- La mise en place d'incitations financières aux transporteurs pour renouveler leur flotte,
- Le retrait des avions les plus bruyants,
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels,
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Adopte** la motion, comme suit :

- La mise en place d'incitations financières aux transporteurs pour renouveler leur flotte,
- Le retrait des avions les plus bruyants,
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels,
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

## 23 – Informations diverses

Madame le Maire informe les conseillers que les prochains conseils municipaux se tiendront le jeudi 30 juin 2022, le jeudi 29 septembre 2022 et le jeudi 8 décembre 2022.

Madame le Maire, Monsieur WALTER ainsi que tous les membres du Conseil municipal remercient l'école municipale de musique de Beauchamp, et les services de la commune pour la qualité des prestations proposées lors du centenaire dont la chanson spécialement écrite pour cette événement.

## 24 – Application de l'article 5 du règlement intérieur

Question de Madame OKPANKU : « Madame la Maire,

Le parc Barrachin a été ouvert au public et c'est une bonne nouvelle. Néanmoins, nous sommes interpellés par les propriétaires de chiens sur l'interdiction de ceux-ci, même tenus en laisse, dans ce parc. Pouvez-vous nous indiquer ce qui vous (ou la CAVP) a conduit à mettre en place cette interdiction ? »

Réponse de Madame NORDMANN : « Madame la Conseillère,

L'interdiction des chiens, même tenus en laisse, est une mesure appliquée sur l'ensemble des parcs et jardins communaux. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'elle concerne également le bois Barrachin récemment ouvert au public.



Du 14 avril 2022

Nous déplorons malheureusement un nombre important d'incivilités quotidiennes concernant les lieux déjà dédiés ou ouverts aux animaux. Nous ne pouvons prendre le risque que des maîtres laissent divaguer leurs chiens susceptibles de pourchasser les autres animaux, ou encore qu'ils ne ramassent pas leurs déjections derrière eux alors même que des sacs sont mis à leur disposition.

Nos amis à quatre pattes sont vermifugés, traités contre les puces et tiques : ces molécules chimiques se retrouvent dans leurs excréments qui deviennent dès lors des contaminants environnementaux, tant pour la faune que pour la flore.

Le règlement du bois Barrachin a été élaboré conjointement par la CA Val Parisis et la Ville. Lors de sa séance du 3 février 2022, il a été soumis à l'examen du Conseil municipal en annexe de la convention fixant les modalités de la gestion de cet espace et il a été approuvé à l'unanimité sans remarque particulière.

Dans l'article 4 de ce règlement intérieur d'utilisation, il est notamment indiqué en ce qui concerne la faune et la flore qu'il s'agit d'interdire « le dérangement intentionnel des espèces animales » et « les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune ».

L'ouverture de cet espace à tous les riverains, y compris aux personnes à mobilité réduite et aux parents accompagnés de leurs enfants en poussette, a donc pour objectif d'offrir aux promeneurs un espace naturel de détente tout en assurant la préservation d'un écosystème privilégié qui demeure fragile. »

Question de Madame KEPEKLIAN : « Madame la maire L'ouverture de la prolongation de la rue de Saint-Prix, le long du site VECTURA, génère un trafic supplémentaire au carrefour entre cette voie, l'avenue des châtaigniers et l'avenue Boule, au droit des restos du cœur. Le service technique a-t-il prévu de réaliser une étude du fonctionnement de ce carrefour, en liaison avec les services de Taverny ? en effet, l'angle entre la partie Nord de la rue de Saint prix et l'avenue des châtaigniers ne permet pas aux usagers marquant le stop dans le sens nord sud de cette avenue d'avoir une visibilité suffisante sur les véhicules arrivant, souvent rapidement de la zone Vectura. Une solution avec Stop à chaque rue (comme aux marronniers) est-elle envisageable ? »

Réponse de Madame NORDMANN : « Madame la Conseillère, La nouvelle voie prolongeant le chemin de Pontoise à Saint-Prix créée pour la desserte du site Vectura, et dont l'accès s'effectue par la route départementale 411, n'affecte que très peu le trafic à son intersection avec l'avenue des Châtaigniers, la rue de Saint-Prix et l'avenue Boulé. Plus que le site Vectura, il convient de prendre en compte le trafic généré par la zone d'activités de Taverny située avenue des Châtaigniers.

Cependant, nous avons constaté comme vous un non-respect fréquent des signalisations routières et un manque de visibilité au niveau de l'avenue des Châtaigniers.

Vous avez déjà pu noter que la Ville a procédé au marquage d'une zone 30 sur l'avenue Boulé et installé un panneau lumineux interdisant la circulation des poids lourds de plus 7,5 tonnes sur ce carrefour. Les passages piétons ont également été retracés.

Nous avons convenu avec la CAVP, qui a notamment compétence sur la voirie dans les zones d'activités, et la ville de Taverny de nous réunir afin de travailler sur les aménagements qui permettront de sécuriser au mieux cette intersection.

Comme vous, nous sommes soucieux de la sécurité de nos concitoyens et nous ne manquerons pas de vous tenir informée sur l'avancée de cette concertation. »

Question de Monsieur CARREL : « Madame la Maire,

Il semblerait qu'il subsiste un dernier emprunt toxique pour la ville de Beauchamp : un emprunt à taux variable indexé sur l'inflation européenne. Pouvez-vous nous en indiquer l'échéance et le capital

Du 14 avril 2022

restant dû ? Avez-vous tenté de renégocier cet emprunt qui risque d'être lourd à porter compte tenu du contexte international inflationnaire actuel et futur ? »

Réponse de Madame NORDMANN : « Monsieur le Conseiller,  
Comme cela vous a été exposé dans le Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'exercice 2022 lors du conseil municipal du 9 décembre dernier, il ne reste pas un mais deux emprunts structurés. Le premier est fondé sur une formule intégrant un écart entre les taux longs à 30 ans et les taux courts à 2 ans.

Le deuxième est effectivement basé sur un écart d'inflation entre la France et la zone Euro.

Le capital restant dû s'élève à 4 582 581,03 € pour une dernière échéance le 1<sup>er</sup> juin 2037.

Des échanges sur les conditions d'une renégociation sont régulièrement conduits. Les derniers datent du 6 avril dernier.

Pour votre information, l'inflation européenne étant actuellement supérieure à l'inflation française, l'incidence sur le taux d'intérêt applicable est plutôt favorable à la commune. »

Question de Monsieur BEDON : « Madame la Maire

Le bâtiment D du projet VECTURA commence à sortir de terre si nous en croyons la forêt de poteaux qui coupe la perspective de l'avenue Boulé. Pouvez-vous nous dire quelle entreprise est pressentie pour ces locaux ? »

Réponse de Madame NORDMANN : « Monsieur le Conseiller,

Le bâtiment actuellement en construction sur le site Vectura le long de l'avenue Boulé n'est pas le D mais le B qui jouxte le bâtiment C de l'entreprise Sodexo.

Le bilan de l'étude d'impact qui a été mise à disposition du public au quatrième trimestre 2021 précise dans l'annexe 2 du document référencé NP2022-AR-012R que le bâtiment sera « exploité par la société Pommier pour son siège social et son activité logistique. Cette société transfère son activité de Saint Ouen l'Aumône à Beauchamp dans le cadre de son développement. Le bâtiment sera équipé de système de stockage type rack pour le stockage d'accessoires et pièces pour poids lourd.

Vous trouverez également dans ce document un plan indiquant l'implantation des différents bâtiments projetés.

Il est disponible et téléchargeable sur le site de la Ville sous les onglets Services et démarches, puis Urbanisme. »

La séance est levée à 22h04.

Beauchamp, le 21/06/2022



Le Maire

Françoise NORDMANN